



COLLÈGE AHUNTSIC

## RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

RÈGLEMENT RELATIF À LA NOMINATION  
ET AU RENOUVELLEMENT DE MANDAT  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU  
DIRECTEUR DES ÉTUDES  
(R-02)

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

**RÈGLEMENT RELATIF À LA NOMINATION  
ET AU RENOUELEMENT DE MANDAT  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR DES ÉTUDES  
(R-02)**

Adopté par le Conseil d'administration le 15 décembre 1994

(Première adoption: 26 juin 1973)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1.00</b>	- DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	1
1.01	- Responsabilités générales du Conseil d'administration .....	1
1.02	- Vacance en cours de mandat .....	1
1.03	- Responsabilités particulières .....	1
<b>ARTICLE 2.00</b>	- PROCESSUS DE RENOUVELLEMENT DE MANDAT .....	1
2.01	- Délais .....	1
2.02	- Évaluation .....	1
2.03	- Comité d'évaluation .....	2
2.04	- Consultations .....	2
<b>ARTICLE 3.00</b>	- PROCESSUS DE NOMINATION .....	2
3.01	- Mise en marche du processus .....	2
3.02	- Mandat du comité de sélection .....	3
3.03	- Règles de procédure des assemblées du comité de sélection .....	3
3.04	- Choix d'un candidat .....	3
3.05	- Disposition des dossiers .....	3
<b>ARTICLE 4.00</b>	- ENTRÉE EN VIGUEUR .....	4

# **RÈGLEMENT RELATIF À LA NOMINATION ET AU RENOUELEMENT DE MANDAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR DES ÉTUDES (R-02)**

## **ARTICLE 1.00 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.01 - Responsabilités générales du Conseil d'administration**

Les décisions relatives à la nomination, au renouvellement de mandat, à la résiliation de mandat, à la suspension et au congédiement du directeur général ou du directeur des études sont du ressort exclusif du Conseil d'administration du Collège.

### **1.02 - Vacance en cours de mandat**

Lorsqu'une vacance se produit au poste de directeur général ou au poste de directeur des études avant la date de la fin du mandat de leur titulaire, le Conseil d'administration, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent le début d'une telle vacance, nomme un directeur général ou un directeur des études intérimaire et enclenche le processus de nomination d'un nouveau titulaire.

### **1.03 - Responsabilités particulières**

Dans toutes les opérations relatives à la nomination ou au renouvellement de mandat du directeur général, le président du Conseil d'administration est responsable des communications entre les personnes ou organismes consultés, d'une part, et l'assemblée du Conseil, d'autre part.

Dans toutes les opérations relatives à la nomination ou au renouvellement de mandat du directeur des études, le directeur général est responsable des communications entre les personnes ou organismes consultés, d'une part, et l'assemblée du Conseil, d'autre part.

## **ARTICLE 2.00 - PROCESSUS DE RENOUELEMENT DE MANDAT**

### **2.01 - Délais**

Au moins six (6) mois avant la date d'expiration de son mandat, le directeur général ou le directeur des études informe le Collège, au moyen d'une lettre expédiée au président du Conseil d'administration, de sa décision de solliciter ou de ne pas solliciter un renouvellement de mandat.

Lorsque le directeur général ou le directeur des études sollicite un renouvellement de mandat, le Conseil d'administration informe l'intéressé de sa décision de renouveler ou de ne pas renouveler son mandat au moins trois (3) mois avant la date d'expiration dudit mandat.

### **2.02 - Évaluation**

Avant que le Conseil d'administration ne décide de renouveler ou de ne pas renouveler le mandat du directeur général ou du directeur des études, une évaluation de leur rendement est effectuée. Lors de cette évaluation, sont notamment examinés les résultats obtenus dans la poursuite des objectifs institutionnels de même que la qualité de la contribution du candidat au développement et au rayonnement du Collège. Cette démarche d'analyse prend en compte les résultats des évaluations périodiques dont le candidat a pu être l'objet en cours de mandat.

### **2.03 - Comité d'évaluation**

Le travail d'évaluation décrit à l'article 2.02 du présent Règlement est confié à un comité formé de membres du Conseil d'administration.

Lorsque la décision à prendre concerne le directeur général, le comité est formé du président du Conseil d'administration, lequel agit comme président d'office du comité, et des membres du Comité exécutif qui ne sont pas par ailleurs membres du personnel du Collège.

Lorsque la décision à prendre concerne le directeur des études, le comité est formé du directeur général, lequel agit comme président d'office du comité, et des autres membres du Comité exécutif qui ne sont pas par ailleurs membres du personnel du Collège.

### **2.04 - Consultations**

Avant de rédiger son rapport final d'évaluation et de le soumettre, accompagné d'une recommandation, à l'attention du Conseil d'administration, le comité chargé d'évaluer le rendement du directeur général ou du directeur des études prend avis auprès des instances ou associations suivantes: la Commission des études, le syndicat du personnel enseignant, le syndicat du personnel professionnel, le syndicat du personnel de soutien, le comité local de l'Association des cadres des collèges du Québec, l'association générale des étudiants et tout autre organisme, service ou personne qu'il juge à propos de consulter. Les avis obtenus lors de ces consultations sont annexés au rapport final que le comité d'évaluation remet au Conseil.

De plus, avant que le Conseil d'administration ne statue sur la demande de renouvellement de mandat du directeur général ou du directeur des études, l'intéressé, s'il le désire, présente ses observations à l'assemblée.

## **ARTICLE 3.00 - PROCESSUS DE NOMINATION**

### **3.01 - Mise en marche du processus**

Lorsqu'il y a lieu de procéder au choix et à la nomination d'un nouveau directeur général ou d'un nouveau directeur des études, le Conseil d'administration enclenche le processus de la manière suivante:

- a) il porte le fait à la connaissance des membres du personnel du Collège;
- b) il établit l'échéancier général à l'intérieur duquel le processus devra se dérouler;
- c) au besoin, il recourt aux services d'une firme d'experts en recrutement des ressources humaines;
- d) il forme un comité de sélection. Lorsqu'il s'agit d'un jury en vue de la nomination d'un directeur général, le président du Conseil d'administration y siège d'office. Lorsqu'il s'agit d'un jury en vue de la nomination d'un directeur des études, le directeur général y siège d'office;
- e) après avoir reçu à ce sujet les recommandations du comité de sélection, il détermine les conditions d'éligibilité au poste et les critères de sélection des candidats;
- f) il prépare l'offre d'emploi et lance un concours public.

### **3.02 - Mandat du comité de sélection**

Le mandat du comité de sélection comporte les volets suivants:

- a) consulter les instances ou associations suivantes sur les conditions d'éligibilité au poste et les critères de sélection des candidats: la Commission des études, le syndicat du personnel enseignant, le syndicat du personnel professionnel, le syndicat du personnel de soutien, le comité local de l'Association des cadres des collèges du Québec, l'association générale des étudiants et tout autre organisme, service ou personne auprès de qui le comité juge utile de prendre avis;
- b) à la suite des consultations mentionnées ci-haut, recommander au Conseil d'administration le choix des conditions d'éligibilité au poste et les critères de sélection des candidats;
- c) selon des modalités qu'il définit lui-même, procéder à l'examen des candidatures et sélectionner un candidat;
- d) solliciter l'avis de la Commission des études sur la nomination éventuelle du candidat sélectionné;
- e) rédiger, adopter et transmettre au Conseil d'administration, accompagné de l'avis de la Commission des études, le rapport final de ses travaux en fournissant les motifs de son choix ou, le cas échéant, les raisons de son refus de recommander un candidat.

### **3.03 - Règles de procédure des assemblées du comité de sélection**

Le comité de sélection établit lui-même les règles de procédure de ses assemblées, sous réserve de ce qui suit:

- a) le comité siège à huis clos et veille au respect des règles usuelles de confidentialité;
- b) lors de sa première assemblée, le comité se choisit un président et un secrétaire. Ce dernier est responsable de la préparation des procès-verbaux des assemblées;
- c) aux assemblées du comité, le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction.

### **3.04 - Choix d'un candidat**

Après avoir pris connaissance du rapport du comité de sélection et de l'avis de la Commission des études, le Conseil d'administration dispose de la question de la nomination d'un candidat au poste de directeur général ou de directeur des études.

Si le Conseil ne retient aucune candidature, il peut alors demander au comité de sélection de se réunir à nouveau et de lui proposer un autre candidat; il peut également fixer un nouvel échéancier, confirmer le mandat des membres du premier comité de sélection ou former un nouveau comité et lancer un second concours public.

### **3.05 - Disposition des dossiers**

Lorsque le processus de nomination d'un directeur général ou d'un directeur des études est complété, le secrétaire du comité de sélection remet au président du Conseil d'administration les dossiers des candidats et les procès-verbaux des assemblées du comité. Au terme d'un délai de conservation de trois (3) mois, le président du Conseil détruit ces documents.

#### **ARTICLE 4.00 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

À compter de la date de son adoption, le présent Règlement abroge et remplace le Règlement relatif à la nomination et au renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des services pédagogiques adopté le 26 juin 1973.

-----